

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
«Chambre civile»

N°: 500-05-057348-003

DATE: 13 JUILLET 2000

EN PRÉSENCE DE: L'HONORABLE RICHARD NADEAU J.C.S.

ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD,
Requérante

c.

ST-PATRICK SCHOOL GOVERNING BOARD

et

BEVERLEY BOYLE

et

JOHN XXIII SCHOOL GOVERNING BOARD

et

MICHÈLE NOTARGIACOMO,

Intimés

JUGEMENT

[1] Dans une autre phase d'une désormais célèbre bataille judiciaire, l'intimé demande le rejet de la requête en injonction qu'on lui adresse pour retard d'abord, puis subsidiairement, pour absence d'intérêt juridique de TROIS des QUATRE requérants.

[2] Une autre requête, en radiation d'allégations, a été reportée à plus tard par le juge Victor Melançon J.C.S., évidemment sujette à la décision qui sera maintenant rendue.

LES FAITS :

[3] L'intimée, le successeur du Protestant School Board of Greater Montreal administre maintenant les écoles dites anglaises sur le territoire.

AUTHENTIFICATION = G4UK6MSOK669

[4] À ces fins, elle détient les pouvoirs mais doit remplir les devoirs qui lui sont imposés dans la *Loi sur l'Instruction Publique* (L.R.Q., c. I-13.3) telle que modifiée en profondeur en 1997.

[5] Étant donnée sa mission, elle doit tenter d'établir un équilibre entre obligations légales vis-à-vis les élèves qui fréquentent ses écoles et ses responsabilités financières, non moins lourdes quand on connaît les restrictions budgétaires importantes que même le réseau scolaire doit subir.

[6] C'est dans ce cadre que l'intimée a apparemment choisi de fermer différentes écoles, dont ST-PATRICK et JOHN XXIII, DEUX écoles sises au centre ville, dans des quartiers moins fortunés.

[7] S'y étant d'abord prise d'une façon peu démocratique, voire même cavalière sans respecter les dispositions pourtant bien explicites de la *L.I.P.*, l'intimée s'est vu poursuivie par des parents, dont DEUX des requérantes ici, et par des Conseils d'Établissements, créatures constituées selon la *L.I.P.* et qui doivent remplir certaines fonctions bien décrites auprès des commissions scolaires.

[8] Cette première procédure en injonction visait essentiellement à empêcher l'intimée de fermer les TROIS écoles décrites et que fréquentaient des élèves de primaire, entre autres.

[9] On y prétendait surtout que les commissaires n'avaient pas respecté certaines de leurs obligations quant au plan triennal que prescrit la *L.I.P.*, que ces derniers n'avaient pas consulté les instances qui devaient l'être, que la décision de fermer était carrément illégale, inopportune et inacceptable.

[10] Le 20 juillet 1999, le juge A. Barbeau J.C.S., décidait d'accorder l'injonction demandée et ordonnait le maintien des activités élémentaires publiques dans les TROIS écoles visées et ce, pour l'année scolaire 1999-2000.

[11] L'Honorable Barbeau disposait également de l'argument d'absence d'intérêt des requérants devant lui, le même que celui ici soulevé, de la façon suivante :

"La défenderesse intimée soutient que les demandeurs requérants n'auraient pas la **capacité juridique voulue** pour être parties au présent litige : elle allègue que la Commission scolaire est une personne morale de droit public (a. 113, loi) ; que la même loi ne reconnaît aucune reconnaissance juridique aux demandeurs requérants ; que les contrats que souscrit l'école doivent l'être au nom de la Commission (a. 90, loi) ; que les articles 298, 300 à 301 du Code civil et 56 à 60 du Code de procédure civile ne reconnaîtraient aucun droit à ceux-ci d'ester en justice.

Soit dit en toute déférence, la Cour ne partage pas cette perception. Nous sommes ici en droit public et ce sont les règles de ce droit qui trouvent ici

application ; ces règles édictent qu'il suffit qu'une personne, ou un groupe de personnes, démontre qu'elle est directement touchée, que ses droits sont violés ou qu'elle a, à titre de citoyen, un intérêt véritable quant à la validité d'une loi ou de l'interprétation administrative fautive que sa mise en application peut entraîner ; ou encore si elle a un intérêt judiciaire suffisant dans la question qu'elle soulève. De l'avis de la Cour les demandeurs requérants ont démontré cet intérêt, la résolution de fermeture les affecte tant individuellement qu'en leur qualité de membres du conseil des écoles et des comités de parents dont ils font partie. Il n'existe pour eux aucun autre moyen raisonnable et efficace de soumettre aux tribunaux la question qu'ils soulèvent et qui leur cause un préjudice sérieux."

[12] Malgré l'inscription de ce jugement en appel, l'intimée décidait, fort sagement, procéder néanmoins selon les dispositions de la *L.I.P.* et de faire les consultations requises avant de décider, à nouveau, de la fermeture des DEUX écoles dont il est question.

[13] Ce processus a pris un certain temps et a rencontré beaucoup d'opposition, tant de parents que d'enseignants, ce qui n'a porté aucun fruit puisque la décision définitive de fermer les DEUX écoles était prise le 19 janvier 2000.

[14] Les requérantes physiques, après l'obtention du jugement BARBEAU, ont dû faire des pieds et des mains, avec d'autres membres de leur groupe, pour ramasser les fonds nécessaires à défrayer une partie ou la totalité des honoraires des avocats qu'ils avaient représentés devant le tribunal et pour l'appel, lequel a été déclaré sans objet, vu les gestes posés par l'intimée pour se conformer à la *L.I.P.* après le jugement de première instance, tel que décrit plus haut.

[15] Désormais sans moyens financiers et sans possibilité d'obtenir du financement pour repartir en guerre, les requérantes se sont elles-mêmes mises à la tâche, tâche ardue et complexe, pour tenter de nouveau de faire changer les décisions de l'intimé concernant leurs DEUX écoles de quartier.

[16] Il en est résulté une demande d'injonction de DEUX CENT SOIXANTE-DIX (270 paragraphes serrés, touffus, pertinents pour la plupart et, à première vue, bien étançonnés.

[17] Il leur aura fallu, selon leurs représentations au soussigné, plusieurs semaines, quelques mois.

[18] Ce recours apparaît sérieux, est bien structuré malgré qu'il n'ait pas été préparé par des avocats, et témoigne de motifs sérieux qu'un tribunal devrait entendre.

LA REQUÊTE POUR REJET :

[19] L'intimée présente d'abord une requête pour rejet fondée essentiellement sur le retard allégué des requérants de l'instituer dans un délai raisonnable, tel que le concept a été maintes fois analysé par les tribunaux et commenté par certains auteurs.¹

[20] S'il est vrai que le recours ici est plus de la nature d'une action directe en nullité que de celle d'une demande d'ordonnance en injonction, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de la recherche d'un remède par les requérants et que le recours intenté par des non-initiés n'est pas carrément mal fondé, si tant est qu'il eut pu être mieux dirigé sur quoi il n'est pas nécessaire de se prononcer à ce stade des procédures.

[21] Ce qui demeure avant tout, c'est que les requérants, avec des moyens légaux financiers sans comparaison avec ceux de l'intimée, ont néanmoins réussi à instituer des procédures complexes, avec une situation juridique rendue compliquée par l'inégalité des forces et certaines méthodes que d'autres devront peut-être juger.

[22] C'est donc sans hésitation, avec tout respect pour l'opinion contraire, que le soussigné constate que les requérants ont ici agi avec toute la diligence raisonnable dont ils étaient capables et que, par conséquent, la demande de rejet présentée est abusive et mal fondée.

[23] La requête pour rejet sera donc rejetée, avec dépens.

LA REQUÊTE AMENDÉE EN IRRECEVABILITÉ :

[24] Dans un second temps, et vu la première étape passée, l'intimée présente une requête qui apparaît un peu plus sérieuse et qui traite de la question d'intérêt juridique des différents requérants.

¹ *Immeubles Port Louis Ltée c. Corporation municipale du Village de Lafontaine*, [1991] 1 R.C.S. 321 ; *Garage Hébert Inc. c. Commission de protection du territoire agricole*, [1995] R.D.J. 602 (C.A.) ; *Société des alcools du Québec c. Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec*, [1990] R.D.J. 210 (C.A.) ; *Procureur Général du Québec c. Giroux*, [1988] R.J.Q. 1774 (C.A.) ; *Peintures Prolux Inc. c. Commissions de la santé et de la sécurité au travail*, [1985] R.D.J. 464 (C.A.) ; *Ville d'Alma c. Auclair*, [1986] R.J.Q. 1830 (C.S.) ; *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup c. Turcotte*, [1985] R.J.Q. 6 (C.S.) ; Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 3^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, pp. 51-55 ; Patrice GARANT, *Droit administratif*, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, pp. 201-208 ; Patrick THÉROUX, « La notion de délai raisonnable dans l'exercice d'un recours par voie d'action directe en nullité sous l'article 3 C.p.c. », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit administratif*, Vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989, pp. 171-191 ; École du Barreau du Québec, *Droit public et administratif*, vol. 7, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, pp. 111-118 ;

- [25] D'entrée de jeu, et séance tenante, l'intimée a dû admettre que la requérante NOTARGIACOMO, en tant que parent d'un enfant en classe primaire à l'école JOHN X avait, à ce titre, l'intérêt nécessaire pour se porter requérante à la demande d'injonction au moment de son institution en avril 2000.
- [26] La requête en irrecevabilité sera donc rejetée contre elle avec dépens.
- [27] Dans le cas de la requérante BOYLE, le problème est plus sérieux si l'on considère son admission qu'elle n'a désormais plus d'enfant d'âge primaire bien que cela ait été le cas au moment du début des hostilités en 1998.
- [28] Cette question a été soulevée devant le juge Barbeau qui en a discuté sommairement comme vu plus haut.
- [29] Le soussigné partage l'opinion du savant juge à l'effet qu'il ne saurait ici élever la question de la notion restreinte d'intérêt privé que requiert l'article 55 C.p.c. dans un litige également privé.
- [30] Nous sommes ici dans un domaine de droit public qui touche ce qu'une société considère de plus précieux, ses enfants, sa relève, et qui doit nécessairement être suivi et scruté beaucoup plus attentivement que des situations de droit n'intéressant que ceux qui y participent directement.
- [31] Les citoyens en général, même ceux qui n'ont pas d'enfants, sont appelés à contribuer financièrement au paiement des frais des écoles et de l'éducation par les taxes qu'on leur impose, directement ou indirectement, et il serait contraire à toute notion de justice et d'équité que de les priver d'un droit de regard sur la façon dont les commissions scolaires fonctionnent.
- [32] Qui plus est, les tribunaux supérieurs ont toujours reconnu aux tribunaux d'instance une certaine discrétion sur la question d'intérêt suffisant, leur reconnaissance d'une certaine latitude tout à fait compatible avec la notion de justice et d'accès, surtout dans des matières qui sont, comme ici, d'intérêt général et qui méritent d'être examinées et vérifiées par les citoyens et, ultimement, par les tribunaux.
- [33] Il ne faut pas perdre de vue ceux qui sont directement visés par des fermetures d'écoles de quartier, les enfants et leurs parents surtout, mais également une certaine partie de la vie de ce quartier que les fermetures vont sans doute transformer.
- [34] Le soussigné est donc d'avis que la requérante BOYLE possédait l'intérêt légal suffisant pour instituer le présent recours en avril 2000.
- [35] La requête en irrecevabilité à son sujet sera donc rejetée, avec dépens.
- [36] Restent enfin les requérants Comités d'Établissement, respectivement représentés, selon leurs dires, par les requérantes BOYLE et NOTARGIACOMO.

[37] L'intimée a soulevé, à leur seul égard, des arguments sérieux.

[38] Elle a raison de prétendre que, si tant est qu'ils aient quelque personnalité juridique, ce qu'elle conteste, ils ne sauraient être représentés par des personnes ne sont pas avocats, selon 61 C.p.c..

[39] Elle prétend, de plus, que les comités d'établissement ne sont que des créatures administratives dont l'existence, les pouvoirs et devoirs n'ont de fondement que *L.I.P.* Elle ajoute que le législateur a délibérément choisi de ne pas leur donner une personnalité juridique, comme dans le cas des écoles, mais a plutôt consacré des commissions scolaires seules comme personnes morales de droit public.

[40] Comme conséquence de ce qui précède, l'intimée soumet que les conseils d'établissement ne peuvent poursuivre, pas plus qu'ils peuvent être poursuivis.

[41] Malgré une certaine jurisprudence qui le permettrait², incluant le jugement *BARBEAU* dans le dossier connexe, le soussigné croit, dans la foulée de plusieurs décisions contraires citées³, qu'effectivement, les conseils d'établissement ne peuvent se qualifier de personnes morales ou de regroupement ou d'organisme pouvant ester en justice, soit sous 59 C.p.c., soit sous 60 C.p.c. et ce, malgré l'existence de résolutions qu'ont produites les requérantes et qui semblaient les mandater en vue de procédures entreprises.

[42] La solution serait différente si d'autres parents se joignaient au recours en leur nom personnel ou, à la rigueur, selon les dispositions de 59 C.p.c., ce qui n'a malheureusement pas été le cas ici.

[43] La requête en irrecevabilité doit donc être accueillie dans le cas des conseils d'établissement, mais elle le sera sans frais étant donné que les requérants et leurs membres ont pu être encouragés à agir de la sorte par les motifs du jugement *BARBEAU* à cet égard.

² *Bourdeau c. Crevier*, C.S. Montréal, n° 500-05-009035-815, 18 août 1981, j. Benoit, p. 7 ; *The School Committee of Lakeside Heights School c. Lakeshore School Board*, C.S. Montréal, n° 500-05-008302-815, 5 août 1981, j. Gratton, p. 5 ;

³ *International Ladies Garment Workers Union v. Charles Rothman*, [1941] R.C.S. 388 ; *Action locale municipale c. X*, [1985] R.L. 42 (C.A.) ; *Fédération des principaux d'école du Québec c. Commission scolaire de l'industrie*, [1984] R.D.J. 563 (C.A.) ; *Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Rimouski Inc. c. Université du Québec à Rimouski*, J.E. 94-253 (C.S.) ; *Le comité de bénéficiaires du Centre Hospitalier St-Charles Borromée c. Le syndicat national des employés de l'Hôpital St-Charles Borromée*, [1980] R.P. 167 ; Jean-Claude GIRARD et Annie BLANCHARD, « Responsabilité civile des conseils d'établissement » dans *Développements récents en droit de l'éducation*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, pp. 85-117.

ÉCHÉANCIER :

[44] Les deux parties ont demandé au tribunal, dépendant du sort des requêtes, fixer un échéancier permettant de se rendre au mérite le plus tôt possible, étant dorénavant le retour en classe en début septembre prochain.

[45] Bien qu'il semble impensable que le mérite du dossier puisse procéder d'ici là qu'on ait un jugement décidant du litige avant le retour en classe, il y a néanmoins une certaine urgence à procéder.

[46] Ainsi, la requête pour radiation d'allégués sera entendue par le juge qui se charge du mérite.

[47] Entre-temps, tous les incidents autres, s'il en est, devront être signifiés et entendus avant le 31 juillet, sous réserve des disponibilités de la Cour.

[48] Après cette date, la défense devra être produite au plus tard le 21 août et l'interrogatoire en découlant être tenu avant le 1^{er} septembre 2000.

[49] La cause devra être mise en état et inscrite au plus tard le 15 septembre 2000.

[50] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[51] **REJETTE** la requête selon l'article 33 C.p.c., avec dépens ;

[52] **REJETTE**, quant aux requérantes BOYLE et NOTARGIACOMO, la requête en irrecevabilité, avec dépens ;

[53] **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité à l'égard des conseils d'établissement de l'École St-Patrick et de l'École John XXIII, sans frais.

[54] **FIXE**, sous réserve des disponibilités de la Cour, l'échéancier déterminé plus haut.



RICHARD NADEAU J.C.S.

Me Annick Désy
OGILVY, RENAULT
Procureure de la requérante

500-05-057348-003

PAGE: 8

Me Michel Sylvestre
OGILVY, RENAULT
Procureur de la requérante

Beverly Boyle
INTIMÉE
Se représentant elle-même

Michèle Notargiacomo
INTIMÉE
Se représentant elle-même

Date d'audience: 22 juin 2000
Domaine du droit: ÉDUCATION
INJONCTION

AUTHENTIFICATION = G4UK6MSOK669